

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
D'Ile de France
Commission Chiropracteurs
35 rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19

Le 23 mai 2011

Lettre recommandée AR

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions prévues par l'article 23 du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie, j'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'user du titre professionnel de chiropracteur.

- L'article 23 prévoit que l'autorisation d'user du titre professionnel de chiropracteur est délivrée si le demandeur justifie, à la date de publication du présent décret, **de conditions de formation en chiropraxie équivalentes à celles prévues par les dispositions réglementaires relatives à la formation.**
- Par ailleurs, l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé réglemente les professions d'ostéopathe et de chiropracteur et prévoit qu'un décret établit la liste des actes que ces praticiens sont autorisés à pratiquer.

Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont appelés à les accomplir.

L'article 1^{er} du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 définit en ces termes les actes d'ostéopathie.

*Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. **Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens paracliniques.***

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé.

La définition des actes d'ostéopathie et des actes de chiropraxie est identique et d'ailleurs, lors des discussions en vue d'élaboration des décrets d'application de loi du 4 mars 2002, le Ministère de la santé avait décidé d'adapter une définition commune.

PROJET de décret présenté, le 25 avril 2006.

PROJET DE DECRET OSTEOPATHIE ET CHIROPRACTIE

*Décret n° du
relatif aux actes professionnels et à l'exercice de l'ostéopathie et de la
chiropraxie.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités.

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, notamment son article 75 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4161-1 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine ;

Décrète :

Art. 1^{er} - L'ostéopathie et la chiropraxie regroupent un ensemble de pratiques manuelles ayant pour seul but de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion de la prise en charge des fractures et des pathologies organiques nécessitant une intervention chirurgicale, une thérapie médicamenteuse ou un traitement par agents physiques, ou des symptômes justifiant d'examens complémentaires.

Art. 2 - L'ostéopathe et le chiropracteur sont habilités, sur ces troubles fonctionnels, à pratiquer des actes de manipulations et mobilisations directes et indirectes non-forcées.

Art. 3 - Ces professionnels ne sont pas habilités à réaliser les actes suivants :

- manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de 6 mois ;*
- manipulations du rachis cervical ;*
- manipulations gynéco-obstétricales chez la femme enceinte ;*
- toucher pelvien ou rectal*

Art. 4- L'ostéopathe et le chiropracteur se doivent d'orienter le patient vers un médecin compétent dès lors qu'il y a un doute sur l'origine des symptômes présentés par la personne, une aggravation ou une modification de ceux-ci, ou que les troubles à traiter excèdent leur champ de compétence.

Art.6 - Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre, Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités Xavier Bertrand

L'article 1^{er} du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 reprend une définition des actes de la chiropraxie proche de celle prévue par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007.

Dès lors, la pratique d'actes d'ostéopathie doit être assimilée à la pratique d'actes de chiropraxie.

En l'espèce,

J'ai suivi une formation en ostéopathie qui a été validée par l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe.

Dès lors, je dois pouvoir également obtenir l'autorisation d'user du titre de chiropracteur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma haute considération.

Pièces jointes :

Photocopie de la carte d'identité

Titre d'ostéopathe